

Loi n° 98-08 du 5 août 1998 portant loi de finances complémentaires pour
Article 7.
(JORA N° 58 du 09-08-1998)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 126;

Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n°97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Après adoption par le parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 7. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n°302-094 intitulé "Fonds spécial pour la mise en valeur des terres par la concession".

Ce compte retrace:

En recettes:

- la subvention de l'Etat et des collectivités territoriales;
- le produit des concessions;
- la participation éventuelle d'autres fonds;
- les dons et legs;
- toutes autres ressources éventuelles.

En dépenses:

- la participation de l'Etat aux opérations de mise en valeur;
- les frais d'études, d'approche et de formation;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets.

La gestion du programme de mise en valeur des terres par la concession est confiée à une entreprise publique économique spécifique.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.